

Compte rendu de séance du 21 décembre 2017

Convocation du 12 décembre 2017

L'an deux mil dix-sept, le 21 décembre, le conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie sous la présidence de Mr BAUDOUIN Daniel, Maire.

Présents : BAUDOUIN D. BUISSON A. DROUARD V. GRAVIER M. GRIJOLOT L. MAGNERON J. PAGENEAU M.C. PROUST A.M. SIONNET C. ROMANTEAU L. TANGUY J.N.

Absents : GUILLOTEAU D. (pouvoir D. BAUDOUIN) MORIN POUGNARD J. SIMONNET D.

Madame ROMANTEAU Line a été élue secrétaire

Le procès-verbal de la précédente assemblée a été lu et approuvé

ORDRE DU JOUR :

1. Urbanisme
2. Adhésion ID 79 (Ingénierie Départementale)
3. CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées par la CAN)
4. Prise de compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques)
5. Personnel
6. Indemnité comptable du Trésor
7. Questions diverses

1 – URBANISME

Le conseil municipal n'utilisera pas son droit de préemption lors de la vente d'un terrain « rue du Grand Puits »

Vente commune de MARIGNY/IAA (SA d'HLM) 2017-12-4

Afin de régulariser la vente de la parcelle projetée pour la construction de 12 pavillons par la société Immobilière Atlantic Aménagement, une division parcellaire doit être réalisée.

L'emprise destinée à la construction fera l'objet d'une nouvelle division cadastrale de la parcelle YH 46. Une petite partie de la parcelle YH 47 pourrait être retenue afin d'obtenir la surface nécessaire soit 4225m².

Le Cabinet AIR&GEO est retenu pour effectuer la déclaration préalable de division cadastrale.

Le délai d'instruction étant de 2 mois, le procès-verbal de division ne pourra être visé que fin mars.

2 – ADHESION ID 79 (Ingénierie Départementale) 2017-12-1

Afin d'assurer un développement équilibré des territoires et renforcer leur attractivité, le Département a souhaité mettre à disposition des communes et des intercommunalités une offre d'ingénierie pour mener à bien leur projet.

Le Département a ainsi délibéré le 10 avril 2017 pour créer une Agence technique départementale conformément à l'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales. Il s'agit d'un établissement public administratif regroupant le Département, des communes et des établissements publics intercommunaux.

L'agence a pour objet d'apporter à ses membres une assistance d'ordre technique, juridique et financier. Elle n'a pas vocation à concurrencer l'offre existante dans le secteur privé. Chaque

membre paie une cotisation annuelle tenant compte de sa tranche de population. La gouvernance est assurée par l'assemblée générale et le conseil d'administration.

L'agence sera installée avec les communes et établissements publics intercommunaux qui auront délibéré pour adhérer.

Vu le Code général des collectivités territoriales pris en ses articles L.1111-1, L.1111-2, L.1111-4, (+ articles communes L2121-29, 2121-33, L2131-1, L2131-2), L5511-1 ;

Vu la délibération n°11 A du 10 avril 2017 par laquelle le Conseil départemental des Deux-Sèvres a décidé de créer l'Agence technique Départementale des Deux-Sèvres et approuvé les statuts ;

Considérant que le Département décide de créer l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres afin d'apporter aux communes et établissements publics intercommunaux une assistance d'ordre technique, juridique et financier ;

Considérant que l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres répond aux besoins d'ingénierie de la commune de MARIGNY ; qu'il convient d'adhérer à l'Agence ;

Décide :

- d'approuver les statuts de l'Agence technique départementale des Deux-Sèvres joints en annexe et d'adhérer à l'Agence

- de désigner pour siéger à l'assemblée générale

- Mr Daniel BAUDOUIN, en qualité de titulaire

- Mme PROUST Anne-Marie en qualité de suppléant

3 – CLETC (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées par la CAN)

La CAN a repris au 01/01/2017 une zone d'activités économiques « Terre de Sport », issue de la Zone d'Aménagement Concertée, créée par la ville de Niort en 2005. Cette zone d'activités économiques reste en cours d'aménagement et de commercialisation par le SEM Deux-Sèvres Aménagement jusqu'en juillet 2020 dans le cadre d'une convention publique d'aménagement par laquelle la ville de Niort avait confié la réalisation de cet équipement commercial.

Ainsi, de droit, depuis la loi NOTRe, La CAN doit se substituer partiellement à la ville pour la partie ZAE. Aussi ; il est proposé aux membres de la CLETC de forfaitiser l'ensemble des charges au montant de 116 514 euros correspondant au remboursement qui sera fait à la ville pour l'entretien de la ZAE.

4 – ACTUALISATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU NIORTAIS – PRISE DE LA COMPETENCE GEMAPI (gestion des milieux aquatiques) 2017-12-2

Vu la loi n° 2014-58 dite MAPTAM du 27 janvier 2014 et notamment son article 59 créant la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations,

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation Territoriale de la République,

Vu le CGCT, notamment ses articles L. 5211-17 et L 5216-5,

Vu le Projet de Territoire adopté par délibération du Conseil d'Agglomération du 11 avril 2016,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais du 23 décembre 2016,

Vu les enjeux législatifs et l'opportunité pour le territoire que l'Agglomération se dote de statuts porteurs de développement,

Vu la délibération du Conseil d'Agglomération du Niortais du 20 novembre 2017 approuvant la modification statutaire par la prise de compétence GEMAPI,

Dès le 1^{er} janvier 2017, les compétences des intercommunalités se sont vues renforcées. Les statuts ont à cet effet été modifiés par arrêté préfectoral du 23 décembre 2016.

A compter du 1er janvier prochain, la loi pose une nouvelle étape dans cette évolution en faisant figurer au titre des compétences obligatoires des établissements publics de coopération

intercommunale (EPCI) la « gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement », compétence dite GEMAPI.

Le législateur souhaite ainsi mettre en avant un besoin de cohérence et d'approche transversale pour rationaliser l'action publique de cette compétence sur des périmètres pertinents. Il permet ainsi de mettre en place des maîtres d'ouvrages compétents pour la gestion des cours d'eau et des risques d'inondation par bassins versants, dont celui de la Sèvre Niortaise.

La compétence GEMAPI est définie aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau
- La défense contre les inondations et contre la mer
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Conformément à l'alinéa 10 du même article, l'exploitation, l'entretien et l'aménagement des ouvrages hydrauliques existants ne sont pas inclus dans la GEMAPI et restent donc de la compétence des communes, ou des propriétaires privés, (vannes, clapets, écluses, chaussées des moulins, passes à poissons,...).

A ce jour, la plupart des communes de la CAN ont transféré la compétence GEMAPI à l'un des 4 syndicats de rivière intervenant sur l'agglomération.

Le transfert de compétence doit être entériné par délibérations concordantes du Conseil d'Agglomération et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir les deux tiers des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population totale de celles-ci.

Il est demandé au conseil municipal :

- D'approuver les modifications apportées aux statuts de la Communauté d'Agglomération du Niortais tels qu'ils sont joints en annexe, effectives à compter du 1^{er} janvier 2018,

Le conseil municipal donne son accord à l'unanimité.

5 – PERSONNEL

Mme BODIN Karine, adjoint d'animation et Mme De La ROCHERBROCHARD Pascale, adjoint technique au restaurant scolaire étant stagiaires depuis le 1^{er} janvier 2017, le conseil municipal décide à l'unanimité leur titularisation au 1^{er} janvier 2018. Un stage d'intégration dans la fonction publique devra être effectué auprès du CNFPT avant la prise des arrêtés correspondants.

6 – INDEMNITE COMPTABLE DU TRESOR

2017-12-3

Le Conseil Municipal

Vu l'article 97 de la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur Municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983.
- Le Maire propose au conseil municipal d'accorder le taux de 100%. Après délibération, et par vote à bulletin secret cette proposition est acceptée par 8 voix pour 100%, et 2 voix pour 50%. Une indemnité au taux de 100% est donc accordée pour l'année 2017.
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à BOURGUET Nathalie, Receveur Municipal.

De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires pour un montant de 45.73 €

7 – QUESTIONS DIVERSES

- Suppression PN 355 : la SNCF remboursera à la commune les dépenses occasionnées par la réfection de la voirie du chemin de Beauregard. Les devis devront être revus afin de correspondre au mieux à la dépense.
- Suppression PN 353 : après la suppression du PN quelques agriculteurs devront faire un détour afin de pénétrer dans leurs parcelles. Ce désagrément ne concernant que 2 agriculteurs, le conseil décide que la dépense pour l'achat d'une emprise et la création de la voirie ne seraient pas pertinentes au vue de la dépense.
- Afin de venir en aide à Mr SYLVESTRE Jean-Claude qui avait besoin de remeubler son logement, un sommier a été acheté chez EMMAUS à Prahecq pour la somme de 60 €. EMMAUS n'acceptant pas les virements administratifs, cette somme a été payée par Mme PROUST Anne-Marie 1^{ère} adjointe. Le conseil municipal donne son accord pour lui rembourser. **2017-12-5**
- Fibre optique : Orange lance une étude afin d'apporter plus de disponibilités pour la connexion Internet des habitations des hameaux éloignés du bourg, dans le cadre du SDAN (Schéma Directeur d'Aménagement Numérique dans les Deux-Sèvres). Le déploiement de la fibre optique consisterait à déployer des réseaux aériens, solution 5 fois moins couteuse que l'enfouissement. La carte fournit ne nous permet pas de situer avec exactitude l'implantation des poteaux, une carte plus détaillée serait la bienvenue afin de pouvoir y apporter des observations.
- Les vœux du maire auront lieu le vendredi 12 janvier à la salle des fêtes.

Le Président,

Les membres du conseil municipal